

Bibliothèque municipale de Fontenay-le-Fleury **Règlement intérieur**

pris en application de la délibération n° 2012-09-26-18

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La bibliothèque est un service public municipal destiné à toute la population. C'est un lieu de vie et de rencontres qui participe à la vie culturelle et sociale de la commune.

La bibliothèque constitue et organise, en vue du prêt et de la consultation sur place, des collections de documents à des fins d'information, de formation, de culture et de loisirs.

Elle propose également un programme de manifestations et d'activités culturelles en direction de tous les publics.

La bibliothèque assume ses missions en se fondant sur des valeurs d'égalité et de laïcité.

Article 2 - Le personnel est à la disposition du public pour l'aider dans ses recherches et le conseiller pour une meilleure utilisation des services offerts.

Article 3 - L'accès à la bibliothèque est libre et gratuit. Une inscription est nécessaire pour emprunter des documents et consulter Internet.

Les jours et heures d'ouverture de la bibliothèque ainsi que les tarifs sont fixés par le Conseil municipal.

L'accueil des groupes fait l'objet de dispositions particulières. Il faut contacter le personnel de la bibliothèque pour toute demande.

REGLES D'USAGE DU LIEU

Article 4 - Conformément à la loi N° 76-616, il est strictement interdit de fumer dans la bibliothèque. Les animaux ne sont pas acceptés, sauf en accompagnement de personnes handicapées. L'usage des téléphones portables est soumis à une utilisation discrète. Il est interdit de circuler en roller, trottinette, skate-board ou tout autre équipement assimilé.

Article 5 - Les parents ou accompagnateurs demeurent expressément responsables du comportement des enfants dont ils ont la charge. Les enfants en dessous de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Le personnel de la bibliothèque n'est nullement chargé d'assurer la surveillance des enfants.

Article 6 - Les usagers sont responsables de leurs biens personnels à l'intérieur de la bibliothèque municipale.

Article 7 - Les usagers ne devront pas être cause de nuisance pour les autres utilisateurs de la bibliothèque ou du personnel et sont tenus d'avoir une tenue correcte.

Tout comportement irrespectueux ou agressif envers le personnel ou les autres usagers entraînera une interdiction temporaire ou définitive d'accéder à la bibliothèque.

Article 8 - La consultation sur place des documents est libre.

Article 9 - L'affichage ou le dépôt de documents informatifs, même culturels, dans les locaux de l'établissement nécessite l'autorisation du directeur de l'établissement. Toute propagande orale ou imprimée de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les espaces ouverts au public.

MODALITES D'INSCRIPTIONS

Article 10 - Pour s'inscrire, l'utilisateur doit présenter :

- une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile de moins de 6 mois
- la fiche d'inscription qui vaut acceptation du règlement dûment remplie
- une autorisation parentale pour les jeunes de moins de 16 ans.

Article 11 - Les personnes bénéficiant de tarifications réduites doivent justifier de leur situation par un document officiel récent.

Article 12 - Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage, sur le portail de la ville de Fontenay-le-Fleury. Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 13 - Les structures collectives à caractère éducatif et culturel et les assistantes maternelles exerçant sur la ville peuvent bénéficier d'une carte professionnelle nominative et gratuite. Elles devront remplir une fiche d'inscription particulière.

Article 14 - Les données relatives à l'identité des usagers et à leurs opérations de prêt sont confidentielles. Conformément à la loi « Informatique et libertés », tout usager a un droit d'accès et de rectification sur les données le concernant.

Le personnel s'engage à respecter la confidentialité des inscriptions et des opérations de prêts des usagers.

Article 15 - L'inscription donne lieu à la remise d'une carte individuelle de la bibliothèque qui est nécessaire pour les opérations de prêt. L'utilisateur ou son responsable légal est responsable de cette carte et de son utilisation.

L'adhésion est valable un an de date à date et remise à jour annuellement sur présentation d'un nouveau justificatif de domicile.

Article 16 - Le remplacement d'une carte détruite ou perdue est payant, selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

CONDITIONS DE PRÊT

Article 17 - La présentation de la carte de lecteur est indispensable pour tout emprunt.

Article 18 - Sur une carte de lecteur « jeune », c'est-à-dire moins de 14 ans, seuls les emprunts des documents de la section jeunesse et du pôle documentaire sont autorisés.

Article 19 - L'utilisateur peut emprunter 8 documents maximum pour une durée de trois semaines, avec possibilité de prolonger une fois, sauf si des documents sont réservés par d'autres abonnés.

Article 20 – Les usagers doivent prendre soin des documents qui leur sont communiqués. Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations. Ils doivent signaler les documents dégradés.

Article 21 - En cas de non respect des délais de retour des documents, trois rappels par courriel ou voie postale seront envoyés au lecteur.

En cas de non restitution ou de détérioration, il sera émis, à son encontre un titre de recette d'un montant égal au prix du document un avis de recouvrement sera émis par le Trésor Public.

Article 22 - Les structures collectives à caractère éducatif et culturel peuvent emprunter 30 documents pour une durée de 8 semaines maximum, non renouvelable.

Les assistantes maternelles peuvent emprunter 15 documents pour une durée de 4 semaines.

Article 23 - Le retour des documents s'effectue à la bibliothèque pendant les horaires d'ouverture. Lorsqu'elle est fermée, une boîte « retour des livres » est accessible à l'extérieur, à l'entrée de l'espace Voltaire. Le lecteur doit s'assurer que les livres qu'il y a déposés ne sont plus dans le vide-livres.

UTILISATION D'INTERNET

Article 24 - Les postes ne sont accessibles qu'aux personnes inscrites à la bibliothèque et sur présentation de leur carte d'adhérent. Les usagers de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Article 25 - Chaque poste est prévu pour 2 personnes maximum. L'utilisation est limitée à une heure par jour, en accès libre ou sur réservation.

Article 26 - Les consultations doivent se faire dans le respect de la législation française.

Article 27 – Sont illégales les connexions aux sites contenant :

- des propos diffamatoires ou injurieux au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, modifié sur la liberté de la presse
- des propos discriminatoires en raison de la race, de la religion, l'appartenance ethnique d'une personne ou d'un groupe de personnes au sens de l'article 24 de la loi du 29/07/1881
- des images à caractères pornographiques, ou portant atteinte à la dignité humaine au sens des articles 227-23, 227-24 et R 624-2 du Code pénal
- des propos ou images portant atteinte à la vie privée, au sens de l'article 9 du Code civil et des articles 226-1 et 226-2 du Code pénal

Tout achat, toute transaction commerciale ou conversation instantanée sont interdits à partir des postes de la bibliothèque.

Article 28 – Les usagers connectés à des sites illégaux ou présentant les caractéristiques énoncées à l'article 27 seront exclus définitivement des postes de consultation.

Article 29 - Des cours d'initiation d'une heure sont proposés gratuitement aux adhérents de la bibliothèque, sur rendez-vous, à raison de 6 heures maximum par personne et par an.

Article 30 - Les impressions en noir et blanc sont facturées à partir de la 4ème feuille. Toute impression doit avoir obtenu l'autorisation préalable du personnel.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 31 – Tout usager de la bibliothèque s'engage à se conformer au présent règlement.

Les infractions au règlement pourront entraîner les sanctions suivantes :

- suspension temporaire du droit d'emprunter : celle-ci est effective dès que la situation de l'utilisateur présente une irrégularité,
- suspension définitive du droit d'emprunter prononcée par le Maire sur proposition du directeur,
- éviction des lieux pour non respect des règles inscrites au règlement,
- interdiction temporaire ou définitive d'accès prononcée par le Maire sur proposition du directeur

Article 32– Le directeur et le personnel de la bibliothèque, placés sous l'autorité du Directeur général, ainsi que le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur.